

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 12 octobre 2023

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE,
Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusées :

Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillères**

La séance débute à 19h03

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 août 2023
2. Désignation d'un indicateur expert communal
3. Bois de l'Alloët - Compte 2022 - Approbation
4. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Budget 2024- Approbation
5. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2024 – Ratification
6. IGRETEC - Marché de Coordination Sécurité-Santé pour les dossiers du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Adhésion
7. Fourniture de sel de déneigement - Arrêt de la procédure de passation
8. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) — décision de relancer une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie.
9. CLDR – Modification de membres communaux
10. Décision d'accorder la gratuité d'occupation de la salle Lengrand - Souper des Bourgmestre et Echevins
11. Ajout d'une place de stationnement à durée limitée de 30 min de 7h00 à 22h00 (E9 disque + additionnel type V + additionnel type VIIc) - Rue Notre-Dame (N561) en face du n°5
12. Désaffectation de sépultures concédées du cimetière de Merbes-le-Château affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie
13. Désaffectation de sépultures concédées du bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château affichées pour défaut d'entretien sans recherche d'ayants droit aboutie
14. Désaffectation de sépultures concédées du bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château affichés pour non-renouvellement avec recherche d'ayants droit aboutie
15. Assainissement de sépultures non concédées au bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château
16. Désaffectation de sépultures concédées au cimetière de Merbes-Sainte-Marie affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie
17. Désaffectation de sépultures concédées au cimetière de Labuissière affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie
18. Désaffectation de sépultures concédées au cimetière de Fontaine-Valmont affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie

Points urgents

19. Terrain communal (bâti par un privé) – Projet d'acte authentique - Approbation
20. Immeuble sis Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière - Analyse et rapport motivé en vue du choix d'un acquéreur - Approbation
21. Acquisition de la parcelle sise Rue Paul Pastur à 6567 Fontaine-Valmont, 3ème division, Section A, n°325R2 P0000 – Projet d'acte authentique - Approbation
22. Informations diverses
23. Questions des Conseillers

HUIS CLOS

24. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
25. Personnel enseignant - Désignation - Ratification

- 26. Brigadier ff - Désignation au 01/10/2023
- 27. Brigadier ff - Désignation au 01/10/2023
- 28. Responsable ATL ff - Désignation au 01/11/2023
- 29. Questions des Conseillers

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 août 2023

La délibération par 10 oui (E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) et 1 abstention (F. Manias) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 août 2023 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 10 oui et 1 abstention :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 août 2023.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Désignation d'un indicateur expert communal

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de désigner Madame Lauranne HERMAN, agent chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en qualité d'indicateur-expert communal, chargé d'assister l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, dans sa mission de mise à jour des données (Cadastre). Mission qu'il accomplissait jusque-là en contresignant les propositions du cadastre.

Madame HERMAN prête ensuite serment.

La délibération par 11 oui (E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux ;

Attendu que comme le prévoit la réglementation en vigueur en matière de fiscalité immobilière, les communes sont tenues de désigner un ou plusieurs indicateurs-experts ;

Que l'indicateur-expert communal est chargé d'assister l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) (département du service SPF Finances), dans sa mission de mise à jour des données patrimoniales ;

Qu'il est en effet possible que des situations n'aient pas pu être, pour différentes raisons, identifiées par l'AGPD, ce manque d'information ayant pour conséquence que le revenu cadastral de certains biens ne corresponde pas à la réalité de leur situation, ceci étant source d'inégalité entre les citoyens ;
Qu'il convient dès lors que le Bourgmestre désigne un indicateur-expert parmi les agents communaux afin qu'il participe à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 oui :

Article 1

De désigner Madame Lauranne HERMAN, agent chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en qualité d'indicateur-expert communal.

Article 2

De prendre acte de la prestation de serment de Madame Lauranne HERMAN, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre : *"Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée"*.

Article 3

De transmettre la présente délibération aux intéressés, à savoir :

- Madame Lauranne HERMAN ;
- L'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP), département du service SPF Finances.

Madame Muriel CUCHE entre en séance avant la discussion du point.

3. Bois de l'Alloët - Compte 2022 - Approbation

Le Bourgmestre relève le total des recettes, soit 11.549,44 €, et des dépenses, soit 33.687,14 € du compte 2022.

La délibération par 12 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3131-1, §1er 6°, L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal de la Ville de Binche du 16 mai 2023 approuvant l'état des recettes et des dépenses 2022 de la régie foncière communale de Binche et plus particulièrement la somme de **11.549,44 €** en recettes et **33.687,14 €** en dépenses pour le Bois de l'Alloët ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre cette approbation des comptes 2022 du Bois de l'Alloët au vote des conseillers ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'approuver l'état des recettes et des dépenses 2022 de la régie foncière communale de Binche et plus particulièrement la somme de **11.549,44 €** en recettes et **33.687,14 €** en dépenses pour le Bois de l'Alloët.

Article 2

De transmettre deux copies de la présente à la Ville de Binche, xxxx

4. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Budget 2024- Approbation

Le Bourgmestre fait remarquer que, suite à la fusion des fabriques d'Eglise, il s'agit de voter un budget unique. Il semble d'ailleurs que cette fusion soit une bonne chose d'un point de vue financier, car on constate que la dotation communale est inférieure à la somme de celles octroyées les années précédentes.

Il faut toutefois être attentif au fait qu'il n'y a actuellement aucune demande d'investissements mais que cela pourrait survenir à l'avenir.

Monsieur DEWOLF signale que l'arbre enlevé précédemment dans le mur de l'église de MLC a repoussé. L'Echevin des travaux explique qu'il est difficile pour son service d'intervenir vu la hauteur mais que cela sera ajouté dans un prochain marché.

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1, 7° et L3162-1, §1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 août 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 21 août 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement les dépenses et les recettes de ce budget sous réserve de la modification suivante : *"D50G - il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500 € est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire"* ;

Considérant que suite à la fusion des 4 fabriques d'église de l'entité, ce budget reprend les budgets 2024 de Labuissière, Merbes-Ste-Marie, Fontaine-Valmont et Merbes-le-Château ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/08/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202323" du Directeur financier remis en date du 31/08/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'approuver le budget 2024 de la fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château comme suit :

Recettes : **42.161,60 €**

Dépenses : **42.161,60 €**

Résultat budgétaire : **0 €**

Article 2

De transmettre la présente à xxx et à l'Evêché de Tournai conformément à l'article L3115-1 du CDLD.

5. Circulaire budgétaire à l'attention du CPAS pour l'exercice 2024 – Ratification

Le Bourgmestre explique qu'il revient à la commune, en tant que tutelle, de communiquer au CPAS les recommandations de la circulaire en vue de l'élaboration de son budget.

La délibération par 12 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1 ;
Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024 qui précise notamment « Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS » ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour ce faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

Que la circulaire budgétaire 2024 validée le 21 août 2023, a été réceptionnée le 29 août 2023 par l'Administration communale de Merbes-le-Château ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2023 décidant d'établir la circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale pour l'année 2024 ;

Ratifie comme suit la décision du Collège Communal du 31/08/2023 :

Article unique :

D'établir la circulaire budgétaire pour le centre public d'action sociale pour l'année 2024, dont le texte intégral suit et de la transmettre au CPAS. Cette décision fera l'objet d'une validation lors du prochain Conseil communal

I. REFORMES EN COURS

1.1. Recouvrement amiable et forcé

Il peut être fréquent, compte tenu notamment de la situation générale de ces dernières années, que les ménages ne payent pas certaines taxes et redevances et autres créances.

Ce manquement peut relever d'une certaine inattention, de difficultés financières, momentanées ou permanentes, accompagnées de la méconnaissance des conséquences qu'une absence de réaction peut engendrer ou enfin de la volonté de ne pas satisfaire aux obligations citoyennes.

Au niveau de la procédure de recouvrement ainsi que des éventuels frais y liés, j'insiste sur l'importance d'informer au mieux et correctement le redevable (débiteur).

Cette information peut être réalisée par le biais notamment de mentions intégrées dans les rappels, ordinaires et par recommandé.

Il est en effet opportun d'informer le redevable, d'une part, des conséquences financières liées au transmis de leur dossier entre les mains d'un huissier en cas d'absence de paiement et, d'autre part, des possibilités éventuelles d'obtenir un plan d'apurement sans que cela n'engendre de frais exagérés.

Par ailleurs, il est rappelé qu'existe au sein du CPAS au-delà des services d'octroi un service de médiation. Ces services, pour autant qu'il en existe un au sein du CPAS, ont toute leur utilité pour anticiper toute dégradation financière supplémentaire.

Concernant le recouvrement de dossiers transmis aux huissiers, j'insiste pour que vous informiez les redevables des frais de procédure auxquels ils pourraient être soumis, et surtout les différentes gradations au niveau de ces frais.

Ces informations pourraient également utilement accompagner les rappels envoyés par courrier ordinaire ou par courrier recommandé.

Concernant le recours aux huissiers, il y a lieu de transmettre une copie du règlement en rapport avec les sommes recouvrées. De plus, il est indispensable que les communes puissent juger de la qualité de la mission qu'elles donnent aux huissiers qu'elles mandatent.

1.2. Fusion volontaire des communes

Le Ministre rappelle que le cadre législatif de la fusion volontaire des communes a été fixé par deux décrets du 2 mai 2019, lesquels modifient respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 et la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Certaines dispositions étant sujettes à interprétation et, partant, créant une insécurité juridique, pour y pallier et encadrer la mise en œuvre de la fusion, certaines dispositions du code et de la loi organique sont clarifiées et précisées dans deux décrets du 14 juillet 2022 et leurs arrêtés d'exécution du 17 juillet 2022.

Il précisera encore que si une telle opération est envisagée, il convient d'anticiper toutes les conséquences d'une telle fusion (nécessité d'harmoniser les taxes et les numéros de projets, prise de contact avec l'ONSS pour la cotisation de responsabilisation, utilité de demander des simulations en ce qui concerne le fonds des communes, le FSAS, le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, les éventuelles associations Chapitre XII, etc.).

Le vade-mecum, réalisé en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie en vue d'accompagner les communes candidates à une telle opération, est disponible sur le site de l'UVCW (<https://www.uvcw.be/fusion/>)

1.3. Avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux

Cet avant-projet de décret visant à simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des CPAS. Parmi les autres modifications abordées par celui-ci, il régleme l'accès des groupes politiques aux réseaux sociaux de la commune ou de la province, il tend à assurer une meilleure transparence des budgets et des comptes et à moderniser la publication des règlements et ordonnances.

En termes d'allègement de charge, la signature électronique sera intégrée et les procédures d'octroi de subventions seront allégées. Enfin, des délégations pourront être prévues pour les donations et les directeurs financiers disposeront d'un plus grand pouvoir d'initiative.

Il s'agit donc de réformes nécessaires pour plus d'efficacité et d'efficience.

1.4. La balise d'emprunt et les investissements « hors balise » sur demande et automatiques OU les ratios d'endettement

La déclaration de Politique générale prévoit que les balises d'investissements seront assouplies et certains investissements mis hors balises afin de permettre aux pouvoirs locaux une gestion plus en phase avec leurs besoins et leur rythme d'investissements.

Ainsi les investissements devront s'inscrire de façon large dans les priorités régionales répondant aux besoins des citoyens dans le cadre de la transition sociale, écologique et économique.

Elle prévoit par ailleurs que le mécanisme actuel fondé sur un montant d'investissement par habitant sera revu afin de permettre une hausse du montant d'investissement qui devra tenir compte de la capacité financière de chacune des communes.

Enfin, elle prévoit que la liste des investissements comptabilisés hors balise comptable sera élargie, au-delà des travaux économiseurs d'énergie, aux investissements liés à la mobilité douce (aménagement des trottoirs, pistes cyclables, sécurité routière), à la verdurisation (espaces verts, agriculture urbaine, vergers urbains, verdurisation des cours d'école, etc.) et à la part prise en charge sur fonds propres dans la construction ou la rénovation des bâtiments scolaires. Toutefois, l'ensemble doit être contenu dans un périmètre d'endettement maîtrisé.

Conformément à la DPR, la liste des investissements comptabilisés hors balise a été élargie ces dernières années.

Conformément à la DPR, il vous a également été demandé, dans le cadre d'une analyse plus globale, de porter une attention toute particulière à l'endettement et à la stabilisation de la charge de dette, et particulièrement au pourcentage des dépenses de dette en termes de proportion dans les recettes ordinaires, exercice qui permettra dès lors de garantir l'équilibre budgétaire.

Dans ce cadre, il est demandé au CPAS d'accompagner ses budgets et modifications budgétaires d'une annexe supplémentaire relative aux ratios de charge de dette et d'endettement.

1.5. Crédit spécial de recettes

Le principe de la dégressivité est maintenu à l'occasion des modifications budgétaires.

Toutefois, il s'avère que les résultats du compte sont de moins en moins favorables en comparaison aux prévisions budgétaires, notamment en lien avec le différentiel à la baisse du versement des additionnels à l'impôt des personnes physiques, la hausse des charges pensions et les conséquences de l'inflation sur les dépenses de personnel, de fonctionnement et parfois même de transferts.

Il est par conséquent demandé au CPAS de porter une attention particulière aux estimations de dépenses et de recettes, et, en cohérence, au montant du crédit spécial lors de son inscription au budget initial.

1.6. Véhicules de leasing

Le Ministre tient particulièrement à mettre en évidence les conséquences du recours au leasing.

En effet, les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles. Depuis le 1er janvier 2014, c'est le SPW Finances qui perçoit cette taxe et verse ce décime aux communes.

Le Ministre rappelle que le recours au leasing pour la flotte de véhicules, de fonction ou de service, engendre des effets indirects non seulement sur les finances régionales mais également sur les finances locales dès lors que les sociétés de leasing ne sont pas établies sur le sol wallon.

Ces effets indirects relèvent non seulement de la flotte de véhicules en leasing de la commune elle-même mais également de toutes entités avec lesquelles la commune a un lien et un intérêt (cpas, rca, zone de police, zone de secours, intercommunale, etc....)

Pour ces véhicules, la fiscalité (taxe de circulation et de mise en circulation) ainsi que les additionnels communaux y appliqués constitue en effet des recettes, non seulement, de la Région, mais aussi des communes sur le territoire desquelles la société de leasing est établie, en ce compris par conséquent le décime additionnel.

Or, la majorité des sociétés de leasing sont établies en dehors du territoire de la Région wallonne, ce qui occasionne des pertes de recettes pour les entités wallonnes, et impacte également négativement les pouvoirs locaux et sous-entités locales.

Cette situation a été examinée par le Gouvernement. Outre l'incidence sur l'activité économique de recourir aux services d'une société établie en-dehors du territoire régional, il appert que, même en cas de recours au leasing, selon une étude menée par le Tax institut de l'ULiège, l'employeur voire l'utilisateur du véhicule peut être la personne reprise sur le certificat d'immatriculation, les recettes des taxes dans ce cas bénéficiant aux entités régionales.

Le Gouvernement a donc examiné les alternatives possibles, et ce pour l'ensemble des entités publiques et parapubliques de prévoir certaines dispositions particulières permettant les retours fiscaux au bénéfice des entités wallonnes.

Il en serait de même lorsqu'une entité publique ou parapubliques intervient par le biais d'une aide ou d'un subside en faveur du secteur privé.

Dans cet objectif, le Gouvernement s'est accordé sur une clause spécifique à introduire dans les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés de véhicules.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de recommander fortement aux communes, CPAS, provinces, régies communales et provinciales autonomes, intercommunales, associations chapitre XII, zones de police et de secours, asbl dites communales et provinciales, d'insérer cette clause spécifique dans leurs cahiers spéciaux des charges pré rappelés.

Des précisions seront transmises par le Ministre tout prochainement par voie de circulaire.

1.7. Dérogations aux règles budgétaires

Affectation et utilisation des fonds de réserves et des provisions :

Depuis l'année 2020, des règles d'assouplissement budgétaire ainsi que des aides régionales ont été décidées par le Gouvernement.

Le Ministre rappelle tout d'abord que, pour l'exercice 2023, le décret du 19 octobre 2022 permettait, d'une part, un déficit à l'exercice propre de 2% du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre et, d'autre part, le rapatriement des fonds de réserves ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, à l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire.

Une mesure similaire à celle prise pour les fonds de réserves ordinaires est en cours d'adoption. Celle-ci permettra, pour 2024, de rapatrier les fonds de réserve ordinaires à l'exercice propre du service ordinaire afin d'équilibrer le budget et de constituer des provisions.

1.8. Taux de TVA réduit pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur à partir du 1er juillet 2023

Le Ministre attire l'attention du CPAS sur les modifications à intervenir au 1er juillet 2023 concernant l'application de la TVA réduite pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur et notamment sur la distinction entre consommation professionnelle et une consommation non-professionnelle.

Cette distinction est importante en termes financiers en ce qui concerne l'application de la TVA pour les établissements publics.

Ces mesures pérennisent des mesures en vigueur précédemment mais tiennent explicitement compte de la situation particulière des pouvoirs publics

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS.

Un maximum de synergies entre la commune et le CPAS doivent être développées. Le Ministre encourage à étudier le rapprochement entre les services de l'administration communale et ceux du CPAS sur base volontaire, tout en conservant la pleine autonomie des organes délibérants.

Il insiste spécialement aussi sur les conventions de trésorerie commune-CPAS qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits spendieuses.

Depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur. C'est donc à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget. Elle peut pour ce faire s'inspirer des recommandations indiquées dans la présente circulaire.

Bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, le CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

Ces données doivent être transmises pour rappel à l'adresse mail ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

II.1. Calendrier légal

Le Conseil communal attire l'attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le bureau permanent arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle (le conseil communal) avant le 15 novembre (n-1).

Procédure :

1. Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique),
2. Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, § 6, de la loi organique),
5. Transmission du projet de budget au directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité (article 46 de la loi organique),
6. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget,
7. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique),
8. Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique),
9. Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique),
10. Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique),
11. Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique),
12. Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique).
13. Exécution du budget par le bureau permanent.

En ce qui concerne **les comptes**, le CPAS transmettra pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le bureau Permanent du CPAS. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisées au 31 décembre. Son intérêt est de servir à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif devra être voté par le conseil de l'action sociale au plus tard pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice.

Procédure :

1. Etablissement des comptes par le directeur financier,
2. Arrêt des comptes provisoires par le bureau permanent et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique),
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique),
4. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes,

5. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action - article 89 de la loi organique),
6. Vote des comptes en séance publique du conseil,
7. Communication des comptes aux organisations syndicales dans les 5 jours de leur vote (article 89bis de la loi organique),
8. Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (articles 89 et 112ter de la loi organique),
9. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique),
10. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique).

II.2. Fonds spécial de l'aide sociale

Les centres inscriront comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier. Le Ministre rappelle que cette prévision est calculée sur la base des dernières informations disponibles (notamment concernant le taux d'inflation) et que la dotation n'est définitivement fixée qu'une fois tous les paramètres connus. Par ailleurs afin de faciliter les projections pluriannuelles, les centres recevront par le même courrier les projections budgétaires de la dotation au fonds spécial de l'aide sociale pour les 5 exercices suivants.

II.3. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, il incombera de se référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque premier mardi du mois.

Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, il est conseillé de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0 %.

Il convient également de rappeler au CPAS le protocole d'accord signé le 2 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Il convient également de rappeler l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur public non marchand du 2 mai 2019 ainsi qu'un accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021. Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de l'arrêté royal d'exécution de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, qui prévoit en 2024 un taux de 45 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service fédéral des pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2023) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Je recommande un article 13110/113-21.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également les fonctions d'échevin du collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

II.4. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2022. Il est recommandé une indexation maximale des dépenses de 2% hors dépenses énergétiques ou de 0 % sur la base de la dernière modification budgétaire 2023 si le compte 2022 n'est pas encore disponible.

A la lueur de l'évolution 2022, les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles fortement en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

II.5. Fonds de réserve et provisions

L'attention des CPAS doit être attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires et d'inviter le Directeur financier (commune et CPAS) de prendre les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque des possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, les CPAS se verront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées (Le fonds de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle).

II.6. Service extraordinaire

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et leurs entités consolidées.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

II.7. Annexes

BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires

1. La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
2. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique)
3. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
4. La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
5. Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique)
6. Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier
7. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire
8. Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9. Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10. Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
11. La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12. Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13. L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
14. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
15. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires

1. La délibération in extenso du Conseil de l'action
2. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3. Les mouvements des réserves et provisions (avec les ventilations)
4. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS

5. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
7. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

COMPTE – Listing des pièces justificatives obligatoires

Les pièces justificatives à joindre aux comptes sont quant à elles fixées par la circulaire du 21 janvier 2019.

II.8. Subventions et aides régionales spécifique

Une attention particulière doit être apportée aux subventions et aides spécifiques accordées par la Région dans le cadre de politiques ou de situations particulières. Il y a lieu en effet lieu de garantir leurs moyens et effets au sein du CPAS sauf à réduire à néant les objectifs de la Région.

III. CONCLUSION

Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection du budget pour l'exercice 2024. En ce sens, elle constitue un document de référence. Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion du CPAS tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

6. IGRETEC - Marché de Coordination Sécurité-Santé pour les dossiers du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Adhésion

IGRETEC nous invite à adhérer au marché de services pour la coordination sécurité-santé pour les dossiers conjoints repris au PIC 2022-2024 (dans notre cas, l'amélioration et égouttage de la rue des Quartiers).

La délibération par 12 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 41 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le marché public de service publié par l'intercommunale IGRETEC en date du 7 mars 2023 ;

Considérant les offres déposées par les sociétés suivantes :

- BSolutions, rue Louis Genonceaux 12 à 5032 GEMBLoux ;
- Business Immobilier-Safety services, Grand Route 206 à 4400 FLEMALLE ;
- CoRePro S.R.L, rue de Montigny 31 boîte12 à 6000 CHARLEROI ;
- COSEP SA, rue du Fond Cattelain 5 à 1435 MONT-ST-GUIBERT ;

Vu le rapport d'examen des offres et le classement tel qu'établi par l'Intercommunale IGRETEC et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que, sur la base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen administratif et technique des offres et de la comparaison de celles-ci, l'Intercommunale IGRETEC a décidé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sur base du prix, BSolutions, rue Louis Genonceaux 12 à 5032 GEMBLoux, au montant de 55.720,80 € HTVA et au taux d'honoraires global de 0,196% ;

Vu la lettre d'IGRETEC du 9 août 2023 nous invitant à adhérer à ce marché afin d'assurer la coordination sécurité-santé pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux conjoints ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'adhérer au marché public relatif à la désignation d'un coordinateur de sécurité-santé conclu entre l'intercommunale IGRETEC et la société BSolutions, rue Louis Genonceaux 12 à 5032 GEMBLOUX, dans le cadre des dossiers du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 (travaux de voirie).

Article 2

De transmettre la présente décision à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE entre en séance avant la discussion du point.

7. Fourniture de sel de déneigement - Arrêt de la procédure de passation

Le Bourgmestre explique que depuis le 1^{er} septembre 2023, pour tous les marchés [sauf pour les marchés passés selon la procédure par facture acceptée dont le montant estimé est ≤ 30.000 € HTVA), nous devons envoyer les invitations à introduire une offre via la plateforme e-procurement et les soumissionnaires doivent également nous remettre offre via cette plateforme. Cela risque d'être très compliqué pour certains de nos « petits fournisseurs habituels ». Par sécurité, nous préférons arrêter la procédure du marché précité et le relancer ultérieurement par simple facture acceptée, d'autant plus que notre stock devrait encore être suffisant pour passer cet hiver. Il ajoute qu'il faut faire en sorte de conserver notre fournisseur habituel, toujours présent quand on en a besoin, au contraire des gros fournisseurs qui sont parfois en rupture de stock en période de fortes demandes.

Monsieur WIARD s'informe de la légalité de la procédure et se demande s'il ne serait pas plus prudent de passer un marché cette année malgré tout. Réponse : Si l'hiver s'annonçait rude, nous passerions rapidement un marché par facture acceptée, procédure beaucoup plus rapide et ne nécessitant pas l'approbation préalable du Conseil.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-039 relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement" établi par la Commune de Merbes-le-Château ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture de sel de déneigement), estimé à € 4.958,68 hors TVA ou € 6.000,00, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Année 2025), estimé à € 4.958,68 hors TVA ou € 6.000,00, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Année 2026), estimé à € 4.958,68 hors TVA ou € 6.000,00, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Année 2027), estimé à € 4.958,68 hors TVA ou € 6.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 19.834,72 hors TVA ou € 24.000,00, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 24 août 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- xxxxx ;
- xxxxxx ;
- xxxxxxx ;

Considérant la nouvelle procédure de transmission des demandes d'offres via l'application e-procurement entrée en vigueur à la date du 4 septembre 2023 ;

Que cette nouvelle procédure implique que toutes les entreprises doivent dès lors envoyer leur offre via cette application dans un « coffre-fort » sauf s'il s'agit d'une procédure de marché public sur simple facture acceptée ;

Que le Collège Communal estime qu'il faut laisser un délai aux entrepreneurs pour s'inscrire et s'enregistrer dans l'application e-procurement ;

Que le stock de sel de déneigement est encore suffisant pour cet hiver 2023-2024 ;

DECIDE par 13 oui :

Article unique

D'arrêter la procédure de passation pour fourniture de sel de déneigement. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement sur simple facture acceptée.

8. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) — décision de relancer une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie.

Notre demande de renouvellement du PCDR, introduite en février 2022, n'ayant pas bénéficié d'une suite favorable, il y a dès lors lieu de réitérer cette demande.

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Merbes-le-Château pour une période de 10 ans prenant fin le 19 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministérielle du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant la fin de validité du PCDR de la Commune de Merbes-le-Château en date du 19 avril 2022 ;

Que la commune de Merbes-le-Château est toujours dans cette dynamique et souhaite entamer une seconde opération de développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune de poursuivre cette opération sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant notre demande de renouvellement introduite auprès de la Ministre TELLIER en date du 2 février 2022 ;

Que cette demande n'a pas bénéficié d'une suite favorable ;

Qu'il y a dès lors lieu de réitérer cette demande ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Que la Fondation Rurale de Wallonie réalise l'accompagnement de la commune pour le PCDR 2012-2022 ;

Considérant la qualité de cet accompagnement et le fait que la commune de Merbes-le-Château est une commune de petite taille et dont les services, bien que d'une grande polyvalence, ne sont pas aptes à assumer de tels projets sans l'accompagnement du FRW ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De relancer une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2

De solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3

De prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 4

De transmettre la présente à la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions via le Guichet des Pouvoirs Locaux, afin d'obtenir son approbation.

9. CLDR – Modification de membres communaux

Le Bourgmestre rappelle que la CLDR est la commission chargée de remettre avis au Conseil communal concernant les projets du PCDR. Il s'agit aujourd'hui de proposer le remplacement de Monsieur Claude TOUSSAINT, par Madame Lauranne HERMAN, en tant que membre de cette CLDR. Son expertise en urbanisme, ainsi que celle de Madame FLAGOTHIER en environnement, peuvent s'avérer utiles pour l'avancement des différents projets.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu la décision de principe d'entamer une opération de développement rural prise par le Conseil Communal en date du 27 février 2003 et la réponse favorable de Monsieur le Ministre LUTGEN Benoît du 11 octobre 2005 ;

Vu la décision de confirmer l'opération de développement rural prise par le Conseil Communal en date du 6 avril 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 d'arrêter la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) composée de 28 membres, dont 7 Conseillers Communaux à savoir : xxxxxx ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2019 d'arrêter la Commission Locale de Développement Rural composée de 28 membres, dont 7 Conseillers Communaux à savoir :

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2022 désignant xxxx en remplacement de xxxx et xxxx en remplacement de xxxxx, en tant que membres de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant le décès de xxxxx ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que membre de la CLDR ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De désigner xxxx en remplacement de xxxxx, en tant que membres de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2

D'arrêter la Commission Locale de Développement Rural composée de 28 membres, dont 7 Conseillers Communaux, comme suit :

Article 3

De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

10. Décision d'accorder la gratuité d'occupation de la salle Lengrand - Souper des Bourgmestre et Echevins

Le Bourgmestre explique que les années précédentes, cette décision était prise par le Collège. Pour éviter que le Collège ne soit juge et partie, il semblait plus adéquat de la faire valider par le Conseil.
Monsieur PREAUX le félicite pour cette initiative.

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération de notre Conseil communal du 8 novembre 2019 fixant les conditions financières d'occupation de ses salles communales pour les exercices 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2019 relative au règlement redevance pour l'utilisation occasionnelle d'une salle communale pour les exercices 2020-2025 lequel prévoit en son article 6 que la gratuité totale sur la redevance est accordée, dans la mesure des disponibilités des salles, aux :

- Administration Communale de Merbes-le-Château (sans limitation) ;
- Centre Public d'Action Sociale de Merbes-le-Château (sans limitation) ;
- Associations reconnues par la Commune (3x/an) ;
- Les Pouvoirs Organisateurs des écoles de Merbes-le-Château (3x/an) ;
- Les formations politiques démocratiques ayant une section organisée dans l'entité de Merbes-le-Château (3x/an) ;
- La Croix-Rouge de Belgique (5x/an) ;

Attendu la demande de disposer de la salle communale Lengrand de Merbes-le-Château, en vue de l'organisation du souper des Bourgmestre et Echevins, le samedi 14 octobre 2023, au profit des élèves des écoles fondamentales situées sur le territoire de notre commune ;

Attendu le caractère social de cette manifestation ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'accorder la gratuité totale pour l'occupation de la salle communale Lengrand de Merbes-le-Château, en vue de l'organisation du souper des Bourgmestre et Echevins, le samedi 14 octobre 2023, au profit des élèves des écoles fondamentales situées sur le territoire de notre commune.

Article 2

De transmettre copie de la présente au service comptabilité.

11. Ajout d'une place de stationnement à durée limitée de 30 min de 7h00 à 22h00 (E9 disque + additionnel type V + additionnel type VIIc) - Rue Notre-Dame (N561) en face du n°5

Une demande ayant été faite afin de fluidifier le stationnement à la Rue Notre-Dame au niveau des différents commerces, il est proposé de mettre en place un emplacement de stationnement d'une durée limitée de 30 minutes de 7h00 à 22h00.

Monsieur WIARD fait remarquer que ce type de demande a été acceptée lors d'un précédent Conseil pour un emplacement devant la Poste, que cela est très bien, mais qu'il faudrait le concrétiser matériellement. Réponse : Ce genre de décision est soumise à tutelle, elle a été acceptée, les panneaux sont maintenant commandés et l'emplacement devrait être réalisé prochainement.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'une demande a été faite afin de fluidifier le stationnement à la Rue Notre-Dame au niveau des différents commerces ;

Attendu que pour ce faire, des aménagements adéquats doivent être mis en place ;

Attendu qu'il est possible de mettre en place un stationnement à durée limitée durant un intervalle d'heures ;

Attendu que, selon le code de la route, les personnes à mobilité réduite sont dispensées des limitations de durée de stationnement ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De mettre en place, à la Rue Notre-Dame en face du n°5, un emplacement de stationnement d'une durée limitée de 30 minutes de 7h00 à 22h00 qui sera indiqué par le panneau E9 disque avec ses additionnels de type V et de type VIIc.

Article 2

De transmettre la présente à la tutelle de la circulation routière via le Guichet des Pouvoirs Locaux, afin d'obtenir leur approbation.

12. Désaffectation de sépultures concédées du cimetière de Merbes-le-Château affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie

Le Bourgmestre explique que l'idée est de mettre fin à certaines concessions de sépulture et de les rendre à propriété communale, car même si la superficie des 4 cimetières a été augmentée, il faut veiller à les conserver en bon état. Un travail de recherche des ayants droit et d'affichage a été mené et a abouti de différentes manières, ce qui explique les diverses délibérations des points 12 à 18.

Un travail d'exhumation devra ensuite être réalisé par une entreprise spécialisée, et non par nos ouvriers, à des moments opportuns, définis par la loi. Ce travail n'est pas si simple car il consiste à trier les différentes "matières" telles que les ossements, les vêtements, le bois, etc.

Monsieur WIARD s'enquiert si de nouvelles procédures sont en cours pour d'autres concessions. Réponse : Non mais on va en relancer prochainement.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1232-1, L1232-8, L1232-10 et L1232-12/1 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en date du 09/03/2012 ;
Vu le rapport de désaffectation de sépultures du Cimetière de Merbes-le-Château ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2023 ;

Attendu que le bourgmestre ou son délégué dresse, au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, un acte indiquant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe ;
Que copie de cet acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou s'il est décédé à ses ayants droit ;

Qu'à défaut pour le titulaire de concession (ou pour ses ayants droit) de solliciter dans le mois, une demande de renouvellement de la concession, une copie de cet acte doit être affichée sur l'emplacement concerné et à l'entrée du cimetière et ce pendant au moins un an (couvrant au moins deux Toussaint) ;

Que toute personne intéressée peut demander le renouvellement d'une concession avant le terme de celle-ci ;

Attendu que concernant les treize concessions expirées suivantes, situées au bloc 3, aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
B3/E07	
B3/E11	
B3/E18	
B3/E19	
B3/E24	
B3/E27	
B3/E33	
B3/E47	
A3/RA/E40	
A3/RA/E27	
A2/RA/E07	
A2/RA/E02	
A1/RA/E48	

Qu'il a dès lors été procédé à l'affichage, du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour, à savoir pendant plus d'un an, couvrant alors deux Toussaint ;

Qu'aucune demande de renouvellement n'a été émise ;

Attendu qu'au vu du respect de la procédure applicable et de l'absence de demande de renouvellement, les sépultures concernées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer ;

Qu'il convient donc de résilier des actes de concession du bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château et de prendre acte par délibération des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 15 septembre 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De mettre fin aux concessions de sépulture, situées au bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château, inventoriées dans la liste reprise ci-dessous pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
B3/E07	
B3/E11	

B3/E18	
B3/E19	
B3/E24	
B3/E27	
B3/E33	
B3/E47	
A3/RA/E40	
A3/RA/E27	
A2/RA/E07	
A2/RA/E02	
A1/RA/E48	

Article 2

D'acter que les sépultures ont été affichées du 29 octobre 2021 à ce jour et qu'aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service.

Article 3

D'ordonner le retrait des affichages des sépultures concernées.

Article 4

De prendre possession des signes indicatifs de sépultures sur ces terrains et de faire procéder à leur enlèvement en fonction des besoins ou de la nécessité définis par le service cimetières, afin de pouvoir procéder à de nouvelles affectations de ces terrains.

Article 5

D'acter que conformément à l'article L1232-12/1 du Code, les restes mortels découverts seront déposés dans un ossuaire, opération à mentionner dans le registre des cimetières.

Article 6

De confier au service cimetières la mise à jour de la base de données informatisée de gestion de sépultures.

Article 7

D'acter que le service cimetières reste attentif, jusqu'au début des travaux, aux réactions des éventuels héritiers et qu'en cas de demande de renouvellement, les sépultures concernées seront bien entendu retirées des listes.

13. Désaffectation de sépultures concédées du bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château affichées pour défaut d'entretien sans recherche d'ayants droit aboutie

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1232-1, L1232-12 et 12/1, L1232-28, al.1er et al. 5 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en date du 09/03/2012 ;

Vu le rapport de désaffectation de sépultures du Cimetière de Merbes-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2023 ;

Attendu que le défaut d'entretien est défini comme l'*"Etat d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public"* ;

Que l'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute "personne intéressée" ;

Que l'autorité communale dispose du droit de reprendre les concessions en défaut d'entretien ;

Attendu que le défaut d'entretien de plusieurs sépultures concédées a été constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, rapport annexé à la présente délibération ;

Que la législation requière qu'une copie soit ensuite être envoyée par voie postale et par voie électronique aux titulaires des concessions ou, s'ils sont décédés, à leurs ayants droit ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun document concernant ces concessions en défaut d'entretien n'a été retrouvé ;

Qu'une copie de l'acte a été affichée, du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour, à savoir pendant plus d'un an, couvrant alors deux Toussaint ;

Que durant la période d'affichage, le 14 octobre 2022, seul Monsieur Duterne Daniel a sollicité, en tant qu'ayant droit, le renouvellement des concessions suivantes :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
B3/E41	
B3/E43	

Que le Collège Communal, en séance du 10 novembre 2022 a refusé ce renouvellement et a suspendu la procédure en accordant un délai de 30 jours au demandeur pour effectuer les travaux demandés ;

Que le 20 juin 2023, soit 7 mois plus tard, le service Cimetières s'est rendu sur place et a constaté que les travaux n'avaient pas été effectués ;

Que toutes les sépultures affichées sont donc restées en défaut d'entretien ;

Attendu qu'au vu du respect de la procédure applicable et de l'absence de remise en état des sépultures, elles reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer ;

Qu'il convient donc de résilier des actes de concession du bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château et de prendre acte par délibération des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour défaut d'entretien ;

Que sont concernées les concessions de sépultures suivantes, situées au bloc 3 :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
B3/E02	
B3/E03	
B3/E04	
B3/E13	
B3/E14	
B3/E15	
B3/E17	
B3/E21	
B3/E25	
B3/E26	
B3/E28	
B3/E29	
B3/E30	
B3/E31	
B3/E32	
B3/E37	
B3/E38	

B3/E39	
B3/E40	
B3/E41	
B3/E42	
B3/E43	
B3/E44	
B3/E45	
B3/E48	
B3/E49	
B3/E51	

Que les restes mortels et les cendres seront déposés dans l'ossuaire du cimetière, opération qui sera également mentionnée dans le registre des cimetières ;

Attendu que lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés, ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient, deviennent propriété du gestionnaire public, le Collège communal étant seul compétent du règlement de la destination des matériaux attribués à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 15 septembre 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De mettre fin aux concessions de sépulture, situées au bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château, inventoriées dans la liste reprise ci-dessous, pour défaut d'entretien et de remise en état :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
B3/E02	
B3/E03	
B3/E04	
B3/E13	
B3/E14	
B3/E15	
B3/E17	
B3/E21	
B3/E25	
B3/E26	
B3/E28	
B3/E29	
B3/E30	
B3/E31	
B3/E32	
B3/E37	
B3/E38	
B3/E39	

B3/E40	
B3/E41	
B3/E42	
B3/E43	
B3/E44	
B3/E45	
B3/E48	
B3/E49	
B3/E51	

Article 2

D'acter que les sépultures ont été affichées du 29 octobre 2021 à ce jour et qu'aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service.

Article 3

D'ordonner le retrait des affichages des sépultures concernées.

Article 4

De prendre possession des signes indicatifs de sépultures sur ces terrains et de faire procéder à leur enlèvement en fonction des besoins ou de la nécessité définis par le service cimetières, afin de pouvoir procéder à de nouvelles affectations de ces terrains.

Article 5

D'acter que conformément à l'article L1232-12/1 du Code, les restes mortels découverts seront déposés dans un ossuaire, opération à mentionner dans le registre des cimetières.

Article 6

De confier au service cimetières la mise à jour de la base de données informatisée de gestion de sépultures.

Article 7

D'acter que le service cimetières reste attentif, jusqu'au début des travaux, aux réactions des éventuels héritiers et qu'en cas de remise en état, les sépultures concernées seront bien entendu retirées des listes.

14. Désaffectation de sépultures concédées du bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château affichés pour non-renouvellement avec recherche d'ayants droit aboutie

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1232-1, L1232-8, L1232-10 et L1232-12/1 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en date du 09/03/2012 ;

Vu le rapport de désaffectation de sépultures du Cimetière de Merbes-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2023 ;

Attendu que le bourgmestre ou son délégué dresse, au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, un acte indiquant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe ;
Que copie de cet acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou s'il est décédé à ses ayants droit ;

Qu'à défaut pour le titulaire de concession (ou pour ses ayants droit) de solliciter dans le mois, une demande de renouvellement de la concession, une copie de cet acte doit être affichée sur l'emplacement concerné et à l'entrée du cimetière et ce pendant au moins un an (couvrant au moins deux Toussaint) ;

Que toute personne intéressée peut demander le renouvellement d'une concession avant le terme de celle-ci ;

Attendu que les ayant droit des cinq concessions suivantes, situées au bloc 3, ont été avertis de leur expiration et de la possibilité d'introduire une demande de renouvellement par courrier du 30 septembre 2021 :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
B3/E06	
B3/E16	
B3/E22	
B3/E23	
B3/E36	

Qu'il a également été procédé à l'affichage requis du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour, à savoir pendant plus d'un an, couvrant alors deux Toussaint ;

Qu'aucune demande de renouvellement n'a été émise ;

Attendu qu'au vu du respect de la procédure applicable et de l'absence de demande de renouvellement, les sépultures concernées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer ;

Qu'il convient donc de résilier des actes de concession du bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château et de prendre acte par délibération des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De mettre fin aux concessions de sépultures, situées au bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château, inventoriées ci-après, pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
B3/E06	
B3/E16	
B3/E22	
B3/E23	
B3/E36	

Article 2

D'acter que les ayants droit ont été avertis de l'expiration de ces concessions ainsi que de la possibilité d'introduire une demande de renouvellement par courrier du 30 septembre 2021 et qu'il a été procédé à l'affichage légalement requis du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour.

Article 3

D'ordonner le retrait des affichages des sépultures concernées.

Article 4

De prendre possession des signes indicatifs de sépultures sur ces terrains et de faire procéder à leur enlèvement en fonction des besoins ou de la nécessité définis par le service cimetières, afin de pouvoir procéder à de nouvelles affectations de ces terrains.

Article 5

D'acter que conformément à l'article L1232-12/1 du Code, les restes mortels découverts seront déposés dans un ossuaire, opération à mentionner dans le registre des cimetières.

Article 6

De confier au service cimetières la mise à jour de la base de données informatisée de gestion de sépultures et du registre des concessions.

Article 7

D'acter que le service cimetières reste attentif, jusqu'au début des travaux, aux réactions des éventuels ayants droit et qu'en cas de demande de renouvellement, les sépultures concernées seront bien entendu retirées des listes.

15. Assainissement de sépultures non concédées au bloc 3 du cimetière de Merbes-le-Château

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1232-1, L1232-21 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en date du 09/03/2012 ;

Vu le rapport de désaffectation de sépultures du Cimetière de Merbes-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2023 ;

Attendu qu'une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans ;

Qu'au plus tôt au terme des 5 ans, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement, qui est envoyé par voie postale et électronique à la personne qui a introduit la demande de sépulture (ou ses ayants droit) ;

Qu'en cas de demande d'exhumation, la personne s'acquitte dans le mois du montant dû ;

Qu'à défaut, une copie de l'acte est affichée pendant au moins un an sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière ;

Qu'au terme des 5 ans et de l'année d'affichage, l'emplacement non concédé est assaini ;

Que les restes mortels et les cendres sont alors déposés dans l'ossuaire du cimetière, opération à mentionner dans le registre des cimetières ;

Attendu que les ayants droit des trois concessions suivantes, situées au bloc 3, ont été touchés par courrier en date du 30 septembre 2021 :

Référence	Nom du défunt
B3/E50	
B3/E52	
B3/E53	

Qu'il a également été procédé à l'affichage requis du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour, à savoir pendant plus d'un an, couvrant alors deux Toussaint ;

Qu'au vu du respect de la procédure applicable et de l'absence de retour, il y a lieu d'assainir lesdites sépultures ;

Attendu que les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés par les proches après la période d'affichage pour autant qu'ils aient une autorisation écrite du gestionnaire public, délivrée sur base d'une demande écrite soumise durant la période d'affichage ;

Que le gestionnaire public n'ayant obtenu aucune demande émanant d'ayants droit, dument informés, il convient de solliciter l'autorisation du service désigné par le Gouvernement d'enlever les signes indicatifs de sépulture ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'assainir les sépultures non concédées dont la liste est reprise ci-après vu l'expiration du délai minimum de 5 ans et de l'année d'affichage :

Référence	Nom du défunt
B3/E50	
B3/E52	
B3/E53	

Article 2

D'acter que les ayants droit ont été touchés par l'acte d'enlèvement par courrier du 30 septembre 2021 et qu'il a été procédé à l'affichage légalement requis du 29 octobre 2021 à ce jour.

Article 3

D'ordonner le retrait des affichages des sépultures concernées.

Article 4

De solliciter du service désigné par le Gouvernement l'autorisation d'enlever les signes indicatifs de sépulture en fonction des besoins ou de la nécessité définis par le service cimetières, afin de pouvoir procéder à de nouvelles affectations de ces terrains.

Article 5

D'acter que conformément à l'article L1232-21, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les restes mortels découverts seront déposés dans un ossuaire.

Article 6

De confier au service cimetières la mise à jour de la base de données informatisée de gestion de sépultures et du registre des concessions.

Article 7

D'acter que le service cimetières reste attentif, jusqu'au début des travaux, aux réactions des ayants droit en vue d'une éventuelle exhumation conditionnée par le paiement du montant dû.

16. Désaffectation de sépultures concédées au cimetière de Merbes-Sainte-Marie affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1232-1, L1232-8, L1232-10 et L1232-12/1 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en date du 09/03/2012 ;

Vu le rapport de désaffectation de sépultures du Cimetière de Merbes-Sainte-Marie ;

Attendu que le bourgmestre ou son délégué dresse, au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, un acte indiquant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe ;

Que copie de cet acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou s'il est décédé à ses ayants droit ;

Qu'à défaut pour le titulaire de concession (ou pour ses ayants droit) de solliciter dans le mois, une demande de renouvellement de la concession, une copie de cet acte doit être affichée sur l'emplacement concerné et à l'entrée du cimetière et ce pendant au moins un an (couvrant au moins deux Toussaint) ;

Que toute personne intéressée peut demander le renouvellement d'une concession avant le terme de celle-ci ;

Attendu que concernant les cinq concessions expirées suivantes, aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
A1/E10	
R1/E26	
R1/E27	
R1/E28	
E9/E07	

Qu'il a dès lors été procédé à l'affichage, du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour, à savoir pendant plus d'un an, couvrant alors deux Toussaint ;

Qu'aucune demande de renouvellement n'a été émise ;

Attendu qu'au vu du respect de la procédure applicable et de l'absence de demande de renouvellement, les sépultures concernées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer ;

Qu'il convient donc de résilier des actes de concession du cimetière de Merbes-Sainte-Marie et de prendre acte par délibération des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De mettre fin aux concessions de sépulture, situées au cimetière de Merbes-Sainte-Marie, inventoriées dans la liste reprise ci-dessous pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
A1/E10	
R1/E26	
R1/E27	
R1/E28	
E9/E07	

Article 2

D'acter que les sépultures ont été affichées du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour et qu'aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service.

Article 3

D'ordonner le retrait des affichages des sépultures concernées.

Article 4

De prendre possession des signes indicatifs de sépultures sur ces terrains et de faire procéder à leur enlèvement en fonction des besoins ou de la nécessité définis par le service cimetières, afin de pouvoir procéder à de nouvelles affectations de ces terrains.

Article 5

D'acter que conformément à l'article L1232-12/1 du Code, les restes mortels découverts seront déposés dans un ossuaire, opération à mentionner dans le registre des cimetières.

Article 6

De confier au service cimetières la mise à jour de la base de données informatisée de gestion de sépultures.

Article 7

D'acté que le service cimetières reste attentif, jusqu'au début des travaux, aux réactions des éventuels héritiers et qu'en cas de demande de renouvellement, les sépultures concernées seront bien entendu retirées des listes.

17. Désaffectation de sépultures concédées au cimetière de Labuissière affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1232-1, L1232-8, L1232-10 et L1232-12/1 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en date du 09/03/2012 ;

Vu le rapport de désaffectation de sépultures du Cimetière de Labuissière ;

Attendu que le bourgmestre ou son délégué dresse, au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, un acte indiquant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe ;

Que copie de cet acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou s'il est décédé à ses ayants droit ;

Qu'à défaut pour le titulaire de concession (ou pour ses ayants droit) de solliciter dans le mois, une demande de renouvellement de la concession, une copie de cet acte doit être affichée sur l'emplacement concerné et à l'entrée du cimetière et ce pendant au moins un an (couvrant au moins deux Toussaint) ;

Que toute personne intéressée peut demander le renouvellement d'une concession avant le terme de celle-ci ;

Attendu que concernant les trois concessions expirées suivantes, aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
A3/RA/E18	
A3/RA/E31	
A3/RA/E41	

Qu'il a dès lors été procédé à l'affichage, du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour, à savoir pendant plus d'un an, couvrant alors deux Toussaint ;

Qu'aucune demande de renouvellement n'a été émise ;

Attendu qu'au vu du respect de la procédure applicable et de l'absence de demande de renouvellement, les sépultures concernées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer ;

Qu'il convient donc de résilier des actes de concession du cimetière de Labuissière et de prendre acte par délibération des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De mettre fin aux concessions de sépulture, situées au cimetière de Labuissière, inventoriées dans la liste reprise ci-dessous pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
A3/RA/E18	
A3/RA/E31	

Article 2

D'acter que les sépultures ont été affichées du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour et qu'aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service.

Article 3

D'ordonner le retrait des affichages des sépultures concernées.

Article 4

De prendre possession des signes indicatifs de sépultures sur ces terrains et de faire procéder à leur enlèvement en fonction des besoins ou de la nécessité définis par le service cimetières, afin de pouvoir procéder à de nouvelles affectations de ces terrains.

Article 5

D'acter que conformément à l'article L1232-12/1 du Code, les restes mortels découverts seront déposés dans un ossuaire, opération à mentionner dans le registre des cimetières.

Article 6

De confier au service cimetières la mise à jour de la base de données informatisée de gestion de sépultures.

Article 7

D'acter que le service cimetières reste attentif, jusqu'au début des travaux, aux réactions des éventuels héritiers et qu'en cas de demande de renouvellement, les sépultures concernées seront bien entendu retirées des listes.

18. Désaffectation de sépultures concédées au cimetière de Fontaine-Valmont affichées pour non-renouvellement sans recherche d'ayants droit aboutie

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1232-1, L1232-8, L1232-10 et L1232-12/1 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en date du 09/03/2012 ;

Vu le rapport de désaffectation de sépultures du Cimetière de Fontaine-Valmont ;

Attendu que le bourgmestre ou son délégué dresse, au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, un acte indiquant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe ;

Que copie de cet acte doit être envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou s'il est décédé à ses ayants droit ;

Qu'à défaut pour le titulaire de concession (ou pour ses ayants droit) de solliciter dans le mois, une demande de renouvellement de la concession, une copie de cet acte doit être affichée sur l'emplacement concerné et à l'entrée du cimetière et ce pendant au moins un an (couvrant au moins deux Toussaint) ;

Que toute personne intéressée peut demander le renouvellement d'une concession avant le terme de celle-ci ;

Attendu que concernant les trois concessions expirées suivantes, aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
A2/RA/E36	
A1/RA/E35	
A1/RA/E30	

Qu'il a dès lors été procédé à l'affichage, du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour, à savoir pendant plus d'un an, couvrant alors deux Toussaint ;
Qu'aucune demande de renouvellement n'a été émise ;
Attendu qu'au vu du respect de la procédure applicable et de l'absence de demande de renouvellement, les sépultures concernées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer ;
Qu'il convient donc de résilier des actes de concession du cimetière de Fontaine-Valmont et de prendre acte par délibération des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De mettre fin aux concessions de sépulture, situées au cimetière de Fontaine-Valmont, inventoriées dans la liste reprise ci-dessous pour arrivée du terme en application des articles L1232-8 et L1232-10 :

<u>Référence</u>	<u>Nom du défunt</u>
A2/RA/E36	
A1/RA/E35	
A1/RA/E30	

Article 2

D'acter que les sépultures ont été affichées du 29 octobre 2021 jusqu'à ce jour et qu'aucune recherche d'héritiers n'a pu aboutir ou être réalisée au vu du manque de renseignements mis à la disposition du service.

Article 3

D'ordonner le retrait des affichages des sépultures concernées.

Article 4

De prendre possession des signes indicatifs de sépultures sur ces terrains et de faire procéder à leur enlèvement en fonction des besoins ou de la nécessité définis par le service cimetières, afin de pouvoir procéder à de nouvelles affectations de ces terrains.

Article 5

D'acter que conformément à l'article L1232-12/1 du Code, les restes mortels découverts seront déposés dans un ossuaire, opération à mentionner dans le registre des cimetières.

Article 6

De confier au service cimetières la mise à jour de la base de données informatisée de gestion de sépultures.

Article 7

D'acter que le service cimetières reste attentif, jusqu'au début des travaux, aux réactions des éventuels héritiers et qu'en cas de demande de renouvellement, les sépultures concernées seront bien entendu retirées des listes.

19. Terrain communal (bâti par un privé) – Projet d'acte authentique - Approbation

Il est demandé aux Conseillers de pouvoir ajouter les 3 points suivants, non-inscrits à l'ordre du jour, afin de pouvoir gagner un mois sur ces transactions immobilières.

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de vendre un terrain communal, à la, sur lequel se trouve bâtie une maison dont la propriété appartient à un particulier. Le terrain sera vendu pour la somme de pour 80 m², montant estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Monsieur WIARD demande pourquoi ce terrain est vendu à l'acheteur et non pas au vendeur de la maison. Réponse : Il s'agit de régulariser la situation particulière de cette maison constatée lors de la mise en vente.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2°;

Vu le Code civil en son article 3.45 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 relative à la désaffectation du domaine public du terrain sis

Considérant que par cette délibération, il avait été décidé de procéder à la vente de ce terrain, sur lequel se trouve bâtie une maison dont la propriété appartient à, selon les modalités suivantes :

- La vente est une vente de gré à gré ;
- Sous réserve de l'accord du Conseil communal, la Commune se joindra, en sa qualité de propriétaire du terrain, à la vente conclue entre, propriétaire de la maison et le futur acquéreur ;
- Aucune mesure de publicité complémentaire ne sera prise par la Commune s'agissant principalement de régulariser une situation immobilière ;
- Le prix de vente estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles est de €, hors frais d'acte et de transcription qui seront à charge de l'acquéreur

Attendu le projet d'acte de vente rédigé conjointement par les et sollicitant l'approbation dudit projet par le Conseil communal ;

Que ce projet respecte les modalités de vente précitées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202326" du Directeur financier remis en date du 09/10/2023 ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

Le terrain sis sera vendu à, au prix de €.

Article 2

D'approuver le projet d'acte établi conjointement par les et ci-annexé.

Article 3

D'affecter la somme du prix de vente au budget extraordinaire de l'exercice en cours lors de la vente.

Article 4

De transmettre la présente décision aux en vue de recevoir l'acte authentique.

20. Immeuble sis Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière - Analyse et rapport motivé en vue du choix d'un acquéreur - Approbation

Le Bourgmestre détaille la procédure qui a été suivie pour la vente de cette maison, propriété communale, et qui a amené au choix de l'acquéreur et au montant de la vente.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2°;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2023 approuvant les conditions et modalités de vente ;
Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2023 arrêtant l'affiche de mise en vente de l'immeuble ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2023 octroyant un délai complémentaire aux offrans ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2023 approuvant la vente du bien à l'offre la plus élevée ;

Attendu que par délibération du 27 avril 2023, le Conseil communal a approuvé les conditions et modalités de vente de l'immeuble sis Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière ;
Que par délibération du 7 juillet 2023, le Collège communal a exécuté cette décision en décidant d'annoncer la mise en vente du bien et de recevoir les offres du 25 juillet jusqu'au 23 août 2023 inclus (30 jours) afin de permettre une publicité adéquate, respectant ainsi le principe constitutionnel d'égalité ;
Que deux offres ont été émises :

-

Attendu que comme le précise la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux *"Il est, en effet, de l'intérêt même du pouvoir local et, plus particulièrement, de son intérêt financier, de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente"* ;
Que par conséquent, par délibération du 24 août 2023, le Collège communal a décidé d'octroyer un délai complémentaire afin que chaque offrant ait la possibilité, une fois le montant de l'offre la plus élevée porté à sa connaissance, d'émettre une offre finale et ce, dans l'objectif d'obtenir le meilleur prix de vente ;
Que ont formulé une nouvelle proposition d'un montant de €, offre qui se révèle, une nouvelle fois, la plus élevée ;
Que cette offre est formulée sous la condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire à hauteur de ce montant, la durée de cette clause suspensive étant de 30 jours à dater de la notification de l'acceptation de l'offre ultime qui deviendra ensuite une offre ferme ;
Qu'il convient de mandater le comité d'acquisition en vue de la rédaction d'un projet d'acte de vente ;

Après en avoir délibéré ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2023** ;
Considérant l'avis Néant "référéncé 202329" du Directeur financier remis en date du 11/10/2023 ;
DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'approuver la vente du bien sis Place de Ghoy, n°2 à 6567 LABUISSIERE à pour un montant de 155.550,00 €, offre la plus élevée.

Article 2

De transmettre le dossier et les informations utiles au comité d'acquisition pour la rédaction du projet d'acte de vente.

Monsieur Joachim VANDER JEUGT quitte la séance avant la discussion du point.

21. Acquisition de la parcelle sise Rue Paul Pastur à 6567 Fontaine-Valmont, 3ème division, Section A, n°325R2 P0000 – Projet d'acte authentique - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'acheter ce terrain d'un peu plus de 4 ares avec pour objectif, à utilité publique, d'y réaliser un parking avec un petit espace pelouse et haie.

La délibération par 12 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2° ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2023 autorisant l'achat de la parcelle sise Rue Paul Pastur à 6567 Fontaine-Valmont, 3ème division, Section A, n°325R2 P0000 € ;

Attendu que l'objectif consiste en la création d'un parking destiné à pallier à l'absence de places de stationnement dans cette zone ce qui facilitera notamment l'accès à l'école communale voisine ;
Que cette acquisition revêt donc un caractère d'utilité publique et permet en ce sens l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Attendu le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et sollicitant l'approbation dudit projet par le Conseil communal ;

Que ce projet respecte les modalités de vente précitées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2023** ;

Considérant l'avis Néant "référéncé 202328" du Directeur financier remis en date du 11/10/2023 ;

DECIDE par 12 oui :

Article 1

D'acquérir la parcelle sise Rue Paul Pastur à 6567 Fontaine-Valmont, 3ème division, Section A, n°325R2 P0000 appartenant à

Article 2

D'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et ci-annexé.

Article 3

De financer cette acquisition par le crédit inscrit à la modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/711-56 (n° de projet 20230020).

Article 4

De désigner tout Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi en vue de procéder à la représentation, en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, de la Commune de Merbes-le-Château lors de la passation de l'acte authentique.

Article 5

De transmettre la présente décision au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

Monsieur Joachim VANDER JEUGT entre en séance avant la discussion du point.

22. Informations diverses

Infrastructure sportive de quartier de Merbes-Sainte-Marie :

Le marché "Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Merbes-Sainte-Marie" a été attribué à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir LESUCO, (Entreprise ayant réalisé celui de Fontaine-Valmont) pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de € 475.903,14, 21% TVA comprise.

Le dossier d'attribution a été transmis à la Tutelle et a été déclaré complet. Le délai d'exercice de la tutelle est fixé au 9 novembre 2023, prorogeable de 15 jours.

Arrêtés du Bourgmestre :

9/08 : Pendant la ducasse des Rosières, du 11/08 au 13/08/2023, la vente de boissons spiritueuses sera autorisée sur le site de l'événement. Également, une autorisation de fermeture exceptionnelle est octroyée à :_ 3h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche._ 23h30 le dimanche soir.

10/08 : Du 11/08 au 25/08/2023, un échafaudage pourra être placé à la rue de Merbes n°27 à Labuissière aux conditions suivantes émises par le SPW :

- L'échafaudage sera placé dans l'accotement ;
- L'échafaudage et la zone de travaux ne devra en aucun cas empiéter sur la voirie ;
- Une déviation pour les piétons sera mise en place ;
- La circulation de la route ne devra pas être perturbée ;
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes ;
- Le dispositif devra être placé conformément aux règles de l'Art, et la remise en état des lieux se fera conformément au règlement de voirie en vigueur ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;

De plus, le stationnement de véhicules et autres machines y sera interdit

10/08 : Du 16/08 au 19/08/2023, le stationnement sera interdit en face du n°8 de la Rue Sylvain Thibaut à Fontaine-Valmont, au niveau du « Calvaire ».

10/08 : Le 11/08/2023 la circulation sera interdite en face de la parcelle 547C (entre le n°18 et 18B) de la rue des Bouveries à Merbes-le-Château.

11/08 : Le 18/08/2023 de 16h à 23h, le stationnement sera interdit à la Place de Labuissière.

17/08 : Le 20 août 2023, le stationnement sera interdit à la place de l'Ecluse.

17/08 : Du 21/08 au 08/09/2023, Ets Concoord est autorisé à effectuer les travaux nécessaires au niveau du pont levis et du barrage sur la place de Labuissière.

17/08 : Du 26/09 au 14/10/2023 de 7h00 à 17h00, en raison de travaux, le stationnement sera interdit et la circulation se fera à mi-chaussée au niveau du chantier situé à la rue Jean Jaurès 11 à Labuissière.

18/08 : Le 20/08/2023, le stationnement sera interdit en face du n°11 de la Rue Notre-Dame à Merbes-le-Château. Les conditions suivantes devront être respectées :

- _ Aucun empiètement sur la voirie ne sera autorisé ;
- _ La circulation de la route ne devra pas être perturbée ;
- _ Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;
- _ La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes.

24/08 : Le 29/08/2023, le stationnement et la circulation seront interdits à la Rue Elie Wilmart 7, à Labuissière. Une déviation sera mise en place par la Rue de la Rochelle et la Route de Thuin.

24/08 : Les 28/08 et 29/08/2023, le stationnement sera interdit face aux n°16, 18 et 20 (côté paire aux vues du stationnement alternatif) de la Rue du Moulin à Merbes-le-Château afin de permettre la pose de panneaux photovoltaïques.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- _ Une déviation pour les piétons sera mise en place ;
- _ La circulation de la route ne devra pas être perturbée ;
- _ Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;
- _ La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes.

24/08 : Du 29/08/2023 au 30/08/2023, de 7h à 16h, le stationnement sera interdit et la circulation se fera à mi-chaussée à la Rue Neuve 45, à Labuissière.

24/08 : Du 28/08 au 30/08/2023, 3 places de stationnement seront réservées face aux n°46 de la Rue Neuve à Labuissière afin de permettre la réalisation de travaux. Il sera donc interdit de s'y stationner sans autorisation.

25/08 : Le 26/08/2023, un conteneur pourra être placé dans la Rue Lengrand face au n°14 à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

25/08 : Du 13/09 au 04/10/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue Neuve 60 à Labuissière.

25/08 : L'accès au bâtiment sis Route Provinciale 3 à 6567 Merbes-Ste-Marie est interdit, avec effet immédiat, à toute personne non autorisée.

28/08 : Le 29/08/2023, de 8h00 à 13h00, le stationnement sera interdit face à l'église sur la Place de l'Eglise ainsi que dans la Rue Maroteau, à Merbes-le-Château.

28/08 : Les 04/10 et 05/10/2023, des travaux de sondage du sol en voirie auront lieu dans la Rue des Quartiers à Merbes-le-Château. De ce fait, la circulation se fera à 2/3 de chaussée à cet endroit.

30/08 : Du 30/08 au 29/09/2023, l'accès à l'agora de Fontaine-Valmont se situant à la Rue Paul Pastur sera interdit durant les heures d'école du lundi au vendredi.

31/08 : Du 01/09 au 15/09/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Route de l'Etat 74 à Merbes-Sainte-Marie.

31/08 : Du 04/08 au 29/09/2023, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'un échafaudage à la Rue Notre-Dame 2, Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

31/08 : Le 26/11/2023, une balade de quad pourra avoir lieu dans Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement et la circulation seront interdits dans la Rue Lengrand de 6h à 20h ce même jour.

1/09 : Du 29/08 au 19/09/2023, un échafaudage pourra être placé à la rue de Merbes n°27 à Labuissière aux conditions suivantes émises par le SPW :

- L'échafaudage sera placé dans l'accotement ;
- L'échafaudage et la zone de travaux ne devra en aucun cas empiéter sur la voirie ;
- Une déviation pour les piétons sera mise en place ;
- La circulation de la route ne devra pas être perturbée ;
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes ;
- Le dispositif devra être placé conformément aux règles de l'Art, et la remise en état des lieux se fera conformément au règlement de voirie en vigueur ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;

De plus, le stationnement de véhicules et autres machines y sera interdit.

4/09 : Du 04/09 au 08/09/2023, la pose d'un tuyau d'égouttage pourra être réalisée à la Route Provinciale 7 à Merbes-Sainte-Marie, aux conditions suivantes émises par le SPW :

- Les travaux devront être effectués dans les règles de l'art suivant le croquis fourni ;
- Il y a lieu de déplacer la tête de sécurité préfabriquée au-delà de son accès et de rajouter un tuyau en béton de diamètre identique à celui existant ;
- Se conformer à la planche de signalisation fournie ;
- Toutes détériorations occasionnées lors de ces travaux seront à charge du demandeur.

5/09 : Du 04/08 au 29/09/2023, un échafaudage pourra être placé à la rue Notre-Dame 2 à Merbes-le-Château aux conditions suivantes, émises par le SPW :

- L'échafaudage sera placé sur le trottoir sans empiéter sur la voirie ;
- La zone de chantier ne pourra pas empiéter sur la voirie ;
- Un couloir piéton sera mis en place ;
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;

De plus, le stationnement de véhicules y sera interdit.

8/09 : Du 18/09 au 29/09/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à l'Impasse de Ghoy 10B/10C/10D à Labuissière.

8/09 : Du 30/09 au 01/10/2023, un FoodTruck sera installé en face de la salle Lengrand dans la Rue Lengrand à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

Exceptionnellement, l'évènement pourra se clôturer à 3h00 le 01/10/2023 au plus tard.

8/09 : Le 21/10/2023, un souper organisé par les gilles de Labuissière aura lieu à la salle de Labuissière. Exceptionnellement, l'évènement pourra se clôturer à 2h30 le 22/10/2023 au plus tard.

14/09 : Du 18/09 au 09/10/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Route Provinciale 14 à Merbes-Sainte-Marie.

14/09 : Du 18/09 au 25/09/2023, un échafaudage pourra être placé à la rue Sainte-Anne 12 à Labuissière. De ce fait, le stationnement sera interdit sur une douzaine de mètre au niveau du chantier, de 7h à 17h.

20/09 : Du 02/10 au 06/10/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue Edouard Huys 54 à Fontaine-Valmont.

20/09 : Du 26/09 au 05/10/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue de Binche du n°1 au n°11 à Merbes-le-Château.

20/09 : Les 04/11, 18/11, 25/11 et 02/12/2023 de 9h à 18h, la circulation sera fermée dans la Rue des Rosières dans le but de mettre en place les illuminations de fin d'année.

20/09 : Le 23/09/2023 de 9h à 13h, une livraison de béton aura lieu à la Rue Sainte Anne 20 à Labuissière aux conditions suivantes, émises par le SPW :

- Une interdiction d'empreinter la N561 à la bk 0.0 (la barrière) pour les plus de 3,5T avec panneaux « route barrée » + additionnels distance + c3 + c21 ET également une interdiction d'entrer dans Labuissière pour les plus de 3,5T à hauteur du lieudit « le Gros Rouloy » avec mêmes panneaux ;
- Pour le reste de la circulation, suivre le plan de déviation réalisé par la Commune ;
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route.

La déviation se fera par les rues de la Gare, des Marbriers et Max Buset.

22/09 : Le 26/09/2023 de 13h45 à 15h45, une livraison de béton aura lieu à la Rue Bois Malmarais 24 à Labuissière. De ce fait, la circulation et le stationnement seront totalement interdits dans cette rue durant la livraison.

22/09 : Du 27/09 au 02/10/2023, le stationnement sera interdit en face du n°41 de la Rue François Bovesse à Merbes-Sainte-Marie.

26/09 : Du 28/09/2023 au 28/03/2024, le stationnement sera interdit en face du n°26 de la Rue Haute à Merbes-le-Château.

21/10 : Du 29/09 au 20/10/2023, un échafaudage pourra être placé à la rue de Merbes n°27 à Labuissière aux conditions suivantes émises par le SPW :

- L'échafaudage sera placé dans l'accotement ;
- L'échafaudage et la zone de travaux ne devra en aucun cas empiéter sur la voirie ;
- Une déviation pour les piétons sera mise en place ;
- La circulation de la route ne devra pas être perturbée ;
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes ;
- Le dispositif devra être placé conformément aux règles de l'Art, et la remise en état des lieux se fera conformément au règlement de voirie en vigueur ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route ;

De plus, le stationnement de véhicules et autres machines y sera interdit.

3/10 : Du 03.10 au 30.11.2023, la circulation des véhicules de plus de 3,5T sera totalement interdite dans la rue Hornet (depuis le croisement de la rue Roulet jusqu'au croisement de la rue du Paradis) à Fontaine-Valmont.

6/10 : Du 06/10 au 10/10/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue de Binche du n°1 au n°11 à Merbes-le-Château.

9/10 : Les 11 et 12.10.2023 de 7h30 à 15h30, le stationnement sera interdit du n°1 au n°18 de la rue des Usines et ce, en raison des travaux de nettoyage et de débroussaillage par les ouvriers communaux.

11/10 : Du 17.10 au 20.10.2023 de 7h30 à 15h30, la circulation des véhicules sera interdite à la rue du Gros Rouloy et ce, en raison des travaux d'égoutage par les ouvriers communaux. La circulation sera déviée par la rue de Merbes, rue de l'Hôpital, rue de la Place, rue du Moulin, rue de Binche et vice-versa.

12/10 : Le 13 octobre 2023 de 13h à 16h, une livraison de béton pourra avoir lieu à la rue Saint Martin n°45 à Merbes-le-Château aux conditions suivantes, émises par le SPW :

- Une signalisation de 5^e catégorie avec feux de signalisation sera mise en place (voir annexe)
- Une déviation pour les piétons sera mise en place
- Le nettoyage de la chaussée et de l'accotement devra être effectué après l'enlèvement du camion
- Le dispositif devra être placé conformément aux règles de l'Art, et la remise en état des lieux se fera conformément au règlement de voirie en vigueur
- Toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route
- La pose de la signalisation adéquate de chantier sera conforme aux impositions de Qualiroutes.

12/10 : Du 14 au 17 novembre 2023, le stationnement sera interdit face au n°14 de la rue Jean Jaurès afin de permettre la pose de panneaux photovoltaïques.

12/10 : Le 12/10/2023 de 8h à 16h, en raison de travaux, le stationnement sera interdit à la rue des Rosières à Merbes-le-Château.

23. Questions des Conseillers

Monsieur PREAUX interpelle quant à l'enquête publique sur le Permis Unique / Sambre Sud Potato : Construction d'un nouveau hangar de stockage de pommes de terre, exploitation d'une installation de production de froid avec ammoniac et générateur pour la production et le maintien d'un niveau d'éthylène pour empêcher la germination. Il relève les désagréments subis par les riverains et également l'augmentation du charroi de manière démesurée pour notre milieu rural où on a droit à une certaine quiétude.

Il se dit profondément affecté dans ses droits fondamentaux et voit une atteinte à la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement en son article 8 qui stipule que "*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*".

Il demande à ce que le Collège se manifeste de la manière la plus pertinente possible et le fasse savoir aux citoyens, car il ne supporte plus d'entendre dire que la Commune ne fait rien.

Le Bourgmestre répond que l'avis de la Commune n'a pas encore été remis et que l'on ne peut pas remettre un avis défavorable sans raisons probantes mais que certains éléments importants ont déjà été relevés :

1. Le charroi traversant Merbes est amplifié par les chicanes de la Rue Mont de Solre à Solre-sur-Sambre.
2. Même si l'utilisation du chloropropane est abandonnée au profit du gaz éthylène, cela reste de la chimie potentiellement nocive.
3. Les risques engendrés en cas de fissures des groupes de refroidissement contenant de l'ammoniac.
4. Le non-respect des permis d'urbanisme antérieurs, même si l'on sait qu'il est autorisé de profiter d'une extension pour régulariser des infractions.
5. L'impact sur les abeilles même si cela est difficilement prouvable.
6. Le bruit engendré par les ventilateurs.

Monsieur WIARD propose aux Conseillers de relancer le débat de la RN54 auprès de leurs partis respectifs. Il souhaiterait que la N55 soit ajoutée au réseau routier soumis à péage (OBU).

Il propose également d'interdire le centre de Merbes-le-Château aux poids lourds. Le Bourgmestre signale que cela n'est pas possible car il s'agit d'une route nationale sans possibilité de déviation.

Monsieur GOFFIN se demande si la RN54 changerait quelque chose à la problématique de ce hangar. Réponse du Bourgmestre : Oui car les camions pourraient se diriger vers la Rue Mont de Solre.

Monsieur GOFFIN déclare qu'alors il pourrait être envisagé d'interdire la Rue Dorlot.

Monsieur WIARD fait remarquer que la première erreur a été de créer ce zoning éloigné d'une entrée d'autoroute. Le Bourgmestre lui répond qu'à l'origine, la voie ferrée devait être privilégiée. Monsieur WIARD ajoute que dans le cas d'une entreprise de stockage de pommes de terre, comme ici, le rail ne saurait être une solution pour tous les transports. Monsieur DEWOLF demande si on a ce type de hangars sur notre territoire. Réponse : Oui, sur Merbes-Sainte-Marie, mais à une moindre échelle. On ne peut absolument pas comparer ces hangars "familiaux" à ceux de l'entreprise Sambre Sud Potato.

Le Bourgmestre explique ensuite que les besoins en pommes de terre pour le marché mondial de transformation sont de plus en plus importants. Antérieurement concentrées sur la Flandre, les cultures de PDT s'étendent désormais à toute la Belgique. De plus, le prix de location des terres pour la culture des PDT est attractif pour les agriculteurs. Il conclut en déclarant qu'il faut défendre une agriculture familiale, raisonnée et diversifiée.

~~~~~  
Monsieur WIARD évoque les actes de vandalisme (feu de poubelles, bris de vitre, ...) commis régulièrement sur l'école de Fontaine-Valmont. Il se demande s'il ne serait pas utile de demander l'intervention du PCS et de la police. Monsieur GOFFIN lui répond que c'est déjà fait. Les équipes de l'AMO effectuent un travail de sensibilisation sur les jeunes identifiés et la police organise des rondes régulières.

~~~~~  
Monsieur WIARD a constaté que les programmes des jeunes, nouvellement installés au Conseil Communal des Enfants, étaient fort axés sur la prévention et la sécurité et se demande où l'on en est avec le projet d'installation de caméras. Réponse de Monsieur GOFFIN : Les caméras ont été livrées mais il reste à voir comment leurs données pourront être utilisées.

Monsieur DEWOLF s'enquiert du nombre de caméras achetées. Réponse : 3 caméras de type « chasse » pour un budget d'environ 1.000,00 €.

Monsieur WIARD s'étonne de cet achat alors que le crédit inscrit initialement au budget était d'environ 40.000,00 €. Réponse : Il a été décidé de renoncer à la subvention qui impliquait de rentrer des rapports très compliqués. De plus, ces caméras beaucoup plus onéreuses n'auraient pu être utilisées que pour des constatations d'infractions environnementales.

Le Bourgmestre ajoute que quel que soit le type de caméras, elles ont aussi un effet dissuasif.

~~~~~  
Madame CUCHE s'inquiète du suivi de la maison déclarée inhabitable au carrefour de Merbes-Sainte-Marie. Réponse : Le couple est relogé chez un fils à la route Provinciale. C'est un autre fils qui gère l'administratif. Ce dernier souhaiterait vendre la maison mais n'obtient pas l'accord de ses parents. Les services du CPAS sont en relation avec lui pour le soutenir au mieux dans ses démarches.

Monsieur DEWOLF a constaté que de nouvelles poutres sont tombées à l'intérieur de la maison occasionnant de nouveaux bris de fenêtres.

~~~~~  
Madame CUCHE se demande comment il est procédé à l'entretien des cimetières car elle a constaté de nombreux cailloux sur des tombes au cimetière de Merbes-Sainte-Marie. Monsieur VANDER JEUGT s'en étonne car les ouvriers enlèvent les mauvaises herbes à l'aide de débroussailleuses munies de protections antiprojections. La DG explique qu'il vient d'être procédé à l'ensemencement du cimetière de MSM et que les projections sont plutôt dues au travail de la grue qui a remué la terre. Monsieur DEWOLF précise qu'il s'est rendu très récemment dans le cimetière et que les tombes en question ont été nettoyées.

Madame CUCHE demande également à quoi va servir le caveau qui vient d'être placé au fond du cimetière. Réponse : Il s'agit du futur ossuaire.